

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 12 MARS 2019

Afférents au Bureau Syndical	14
En exercice	14
Qui ont pris part à la délibération	10

L'an deux mille dix-neuf

et le 12 mars

A 17 heures, Le Bureau Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur BERNARD BESTEL

Date de la convocation
26 février 2019

Nombre de Membres présents : 10

Madame/Monsieur : Thierry NOCTON, Michel MEIS, Dominique CROQUET, Vincent FLEURY, Jacques MACHAULT, André GROSSELIN, Alain HURPET, Francis CHAUMONT, Jean-Michel THIRY

Date d'affichage
13 mars 2019

Absents excusés : Marie-France KUBIAK, Roland CANIVENQ, Jean-pol RICHELET, Joël CARRE.

Objet de la Délibération

**DELIBERATION
FIXANT LA
NATURE, LA
DUREE ET LES
MODALITES
D'OCTROI DES
AUTORISATIONS
SPECIALES
D'ABSENCE**

**DELIBERATION FIXANT LA NATURE, LA DUREE ET LES MODALITES D'OCTROI DES
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**

Vu le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale article 59;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la circulaire FP/4 no 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

Vu l'avis du Comité Technique du 14 novembre 2018

Vu la délibération n° 2001-28 du 7 décembre 2001 relative à l'aménagement et la réduction du temps de travail au Syndicat et fixant les autorisations d'absence au IV-B.

Considérant qu'il convient de réadapter les autorisations d'absences existantes afin de tenir compte de l'évolution des dispositions réglementaires,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Bureau syndical décide d'adopter les autorisations d'absence telles que présentées dans l'annexe ci-jointe qui prendront effet à compter du 1^{er} avril 2019 et d'abroger les dispositions fixées au IV-B de la délibération n° 2001-28 du 7 décembre 2001.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Bernard BESTEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

après dépôt en Sous-préfecture

Le : 13 mars 2019

et publication ou notification

du 13 mars 2019

Envoyé en préfecture le 13/03/2019

Reçu en préfecture le 13/03/2019

Affiché le

ID : 008-240800912-20190313-B201903-DE

AUTORISATIONS D'ABSENCE

TITRE I : DEFINITION ET REGLE GENERALE

ARTICLE 1 : DEFINITION

Aux termes de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, des autorisations d'absence, distinctes des congés annuels, peuvent être accordées aux agents publics territoriaux à l'occasion de certains événements ou situations familiales.

Elles ont vocation à permettre aux agents qui en bénéficient de s'extraire momentanément de leur obligation de service afin de se consacrer à un événement particulier distinct du service.

Pour instaurer ce régime d'autorisations d'absence, il appartient à l'organe délibérant de le voter, après avis du Comité Technique, et de fixer pour l'ensemble des agents les modalités d'octroi.

ARTICLE 2 : REGLE GENERALE

Les autorisations d'absence s'appliquent à tout le personnel : agents stagiaires, titulaires, non titulaires et agents de droit privé.

Les autorisations d'absence demeurent accordée sous réserve des nécessités de service et à la discrétion du Syndicat. Elles ne constituent pas un droit.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent interrompre le déroulement. De même, elles ne peuvent être déduites des congés annuels de l'agent.

Le jour de l'évènement est inclus dans le temps d'absence.

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sur la feuille d'absence, accompagnée d'une pièce justificative. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Le barème ci-dessous est exprimé en jours ouvrés (jours normalement travaillés dans la structure).

TITRE II : AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

Le conjoint s'entend comme la personne vivant avec l'agent lié par le mariage ou un PACS.

ARTICLE 3 : MARIAGE

Les agents peuvent se voir accorder à l'occasion :

de leur mariage (ou PACS)	5 jours
du mariage (ou PACS) d'un enfant	2 jours
du mariage (ou PACS) d'un ascendant (père ou mère), frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent	1 jour

L'autorisation d'absence peut être accolée à un congé annuel ou/et à un jour R.T.T.

ARTICLE 4 : DECES

Les agents peuvent se voir accorder à l'occasion du décès et des obsèques :

de leur conjoint ou d'un enfant	5 jours
d'un ascendant (père, mère)	3 jours
des beau-père, belle-mère	3 jours
des autres membres de la famille (frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, grands-parents)	1 jour

Les jours accordés à ce titre peuvent être non consécutifs ou peuvent être accolés à un congé annuel ou/et à un jour R.T.T.

ARTICLE 5 : MALADIE TRES GRAVE

Les agents peuvent se voir accorder pour la maladie très grave reconnue médicalement :

de leur conjoint ou d'un enfant	5 jours
d'un ascendant (père, mère)	3 jours
des beau-père, belle-mère	3 jours
des autres membres de la famille (frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, grands-parents)	1 jour

Les jours accordés à ce titre peuvent être non consécutifs ou peuvent être accolés à un congé annuel ou/et à un jour R.T.T.

TITRE III : FACILITE D'HORAIRES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

ARTICLE 6 : RENTREE SCOLAIRE

Les agents pères ou mères de famille peuvent bénéficier pour la rentrée scolaire de leurs enfants de facilités d'horaires qui n'ont pas la nature des autorisations d'absence mais celle de simple aménagement d'horaires de travail avec récupération possible (circulaire FP7/04 n° 2077 du 15 juillet 2004).

Cette facilité est accordée, sous réserve des nécessités de service, pour les pères et mères qui ont des enfants inscrits dans des établissements préélémentaire, élémentaire et les entrées en classe de 6ème.

ARTICLE 7 : AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR ENFANT MALADE (nécessitant la présence d'un parent auprès de lui (Dispositif issu de la circulaire ministérielle DGCL/P4 n° 30 du 30/8/1982))

Accordées aux parents (père, mère) d'un enfant de moins de 16 ans ou d'agents en ayant la garde pour le soigner ou en assurer momentanément la garde.

Pour l'année civile, la durée de l'autorisation est fixée à une fois les obligations hebdomadaires de service en jours ouvrés + 1 jour.

Si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint (ou concubin) de l'agent ne bénéficie pas d'autorisation d'absence : la durée de l'autorisation est doublée.

ARTICLE 8 : CONCOURS ET EXAMENS EN RAPPORT AVEC L'ADMINISTRATION LOCALE

Les agents peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence pour le (ou les) jour(s) des épreuves.

ARTICLE 9 : DON DU SANG, PLASMA, PLAQUETTES (réponse ministérielle – J.O. N°9 du 26/2/1990 page 854)

Les agents peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence pour réaliser le don sollicité lorsque les nécessités de collecte ont lieu pendant les heures de service de l'agent.

ARTICLE 10 : DEMENAGEMENT DE L'AGENT

Les agents peuvent se voir accorder 1 jour à l'occasion de leur déménagement.

ARTICLE 11 : MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE OU DU TRAVAIL

Les agents peuvent se voir accorder à l'occasion de l'attribution de la médaille d'honneur ou du travail :

- Argent (20 ans) : 1 journée
- Vermeil (30 ans) : 2 jours consécutifs
- Or (35 ans) : 4 jours consécutifs

L'autorisation d'absence peut être accolée à un congé annuel ou/et à un jour R.T.T.

TITRE IV : DELAI DE ROUTE

ARTICLE 12 : DELAI DE ROUTE

Pour le mariage-PACS, le décès, la maladie grave ou les concours et examens en rapport avec l'administration locale, la durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour qui sera laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 13/03/2019
Reçu en préfecture le 13/03/2019
Affiché le
ID : 008-240800912-20190313-B201903-DE